

ARTICLE VI

- a) Dans le cas de projets financés sous forme d'un accord de prêt les sociétés, institutions ou organismes canadiens qui disposent d'un établissement stable au Niger ou exécutent des marchés d'une durée au moins égale à six (6) mois seront soumis au régime fiscal en vigueur.
- b) Toutefois, dans le cas de projets financés par voie de subvention le Gouvernement du Niger exonère les sociétés, institutions ou organismes canadiens et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toute forme de taxes et impôts indirects et directs (taxe sur le chiffre d'affaires, droits d'enregistrement, impôt général sur le revenu, impôts cédulaires sur les traitements et salaires, prélèvements municipaux . . .) sur les revenus provenant de l'extérieur du Niger, de la coopération canadienne ou des fonds de contrepartie Nigero - Canadien et les dispense de la présentation de déclarations en rapport avec cette exonération. L'exonération des impôts directs n'est valable que pour les sociétés canadiennes qui exercent des activités dans le cadre d'une subvention et sous le couvert du présent accord.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Niger fait bénéficier les sociétés canadiennes non résidentes au Niger du régime de l'admission temporaire normal (droits et taxes de douane) au Niger sur les véhicules, sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers sous réserve que tous ces biens soient réexportés. En cas de non-réexportation, la mise à la consommation des biens entraîne le paiement des droits et taxes de douane en vigueur, à l'exception de ceux qui sont inutilisables, de ceux cédés à d'autres bénéficiaires du même régime et de ceux cédés gratuitement au Gouvernement du Niger ou à l'un de ses organismes.

ARTICLE VIII

- a) Chaque membre du personnel canadien œuvrant au Niger dans le cadre d'un projet de coopération peut importer ou exporter en franchise douanière et libre de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule à moteur pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de deux (2) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur de fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Niger.
- b) Le gouvernement du Niger exonère de tous droits et taxes de douane les effets personnels et mobiliers du personnel canadien.